

DÉCISION DCC 03-028
DU 27 FÉVRIER 2003

COMITÉS PAROISSIAUX DE L'ÉGLISE "UNION RENAISSANCE D'HOMMES EN CHRIST" (URHC)
COMITÉ SUPRÊME DE L'URHC
KOSSOKO Justin
LOUKOYA Pierre
BLOH. K. Victor

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Exactions commises par des citoyens dans différentes paroisses de l'Église union renaissance d'hommes en Christ (URHC)
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence
5. Arrêts n° 55/99 et 194/2000 de la Cour d'appel de Cotonou
6. Jugement add n° 1 du 04 août 1999
7. Sursis à statuer
8. Arrêté n° 41/109/SP-C/SG/BP du 21 septembre 2000
9. Conformité à la Constitution
10. Violation de l'article 23 de la Constitution
11. Exception d'inconstitutionnalité
12. Irrecevabilité.

Aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'a pas compétence pour mettre fin à des exactions commises par des citoyens.

De même, un sursis à statuer portant sur une plainte éventuelle, il n'y a pas lieu à statuer dès lors que la demande est sans objet.

En outre, un arrêté pris pour préserver la paix sociale suite aux nombreux incidents entre des partisans de pasteurs n'est pas contraire à la Constitution.

Par ailleurs, les agissements de fidèles de l'Église union renaissance d'hommes en Christ (URHC) de Ouèssè, toutes tendances confondues, sont contraires à la Constitution.

La requête d'un citoyen qui tend en réalité à faire appliquer les effets d'une exception d'inconstitutionnalité qui n'est pas soulevée devant une juridiction comme le prescrit l'article 122 de la Constitution est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 septembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 20 septembre 2000 sous le numéro 1421/0085/REC, par laquelle les comités paroissiaux de l'Église "Union renaissance d'hommes en Christ" (URHC) dénoncent les agissements de Messieurs Pierre LOUKOYA et Victor BLOH ;

Saisie également d'une requête du 25 septembre 2000 enregistrée le 27 septembre 2000 sous le numéro 1455/0086/REC, par laquelle le Comité suprême de l'URHC dénonce les exactions commises par Monsieur Pierre LOUKOYA dans différentes paroisses de ladite église suite à sa destitution ;

Saisie en outre d'une requête du 23 octobre 2000 enregistrée le 07 novembre 2000 sous le numéro 1663/0102/REC, par laquelle Monsieur Justin KOSSOKO, se fondant sur les articles 3 et 122 de la Constitution, forme un recours en inconstitutionnalité de l'Arrêté n° 41/109/SP-C/SGBP du 21 septembre 2000 portant suspension provisoire des activités de l'Église de l'Union renaissance d'hommes en Christ et fermeture provisoire de ses paroisses dans les communes ;

Saisie, par ailleurs, d'une requête du 23 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 24 novembre 2000 sous le numéro 1748, par laquelle Monsieur Pierre LOUKOYA demande à la Haute Juridiction de «surseoir à statuer au profit d'une éventuelle plainte » dans le cadre du conflit religieux en cours ;

Saisie enfin d'une requête du 6 septembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 7 septembre 2001 sous le numéro 2143, par laquelle Monsieur Victor K. BLOH de l'église URHC aile LOUKOYA porte plainte contre le procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey pour harcèlement des fidèles de son église ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les comités paroissiaux de Ouèssè et Monsieur Justin KOSSOKO condamnent les exactions commises par Messieurs Pierre LOUKOYA et Victor BLOH dans différentes paroisses de l'Église de l'Union renaissance d'hommes en Christ suite à leur destitution ; qu'ils leur reprochent notamment d'avoir organisé un "meeting populaire" le samedi 9 septembre 2000 devant la brigade de gendarmerie de MESSE malgré l'interdiction du sous-préfet, soulevé la population et proféré contre eux des menaces et enfin saccagé et fait brûler leur paroisse ; qu'ils demandent à la Haute Juridiction qu'elle mette fin à ces actes de vandalisme et que justice soit faite ;

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'a pas compétence pour mettre fin aux exactions de Messieurs Pierre LOUKOYA et Victor BLOH et consorts ;

Considérant que Monsieur Pierre LOUKOYA, se fondant sur les Arrêts n° 55/99 et 194/2000 de la Cour d'appel de Cotonou, le Jugement ADD n°1 du 4 août 1999 et sur les statuts de l'Église en vigueur, demande un « sursis à statuer au profit d'éventuelle plainte adressée à la Haute Juridiction par Monsieur X... , président de l'Église URHC contre "Y", dans le cadre de la réouverture des paroisses de MESSE » ;

Considérant que le sursis à statuer porte sur **une plainte éventuelle** ; que la demande étant sans objet, il n'y a pas lieu à statuer;

Considérant que Monsieur Justin KOSSOKO demandé à la Cour de contrôler la constitutionnalité de l'Arrêté n° 41/109/SP-C/SGBP du 21 septembre 2000 portant suspension provisoire des activités de l'URHC et fermeture provisoire de ses paroisses dans toutes les communes ;

Considérant qu'il ressort des investigations faites lors du transport effectué à Ouèssè par la Cour du 5 au 11 août 2001, que les mesures de suspension prises par le sous-préfet, « l'ont été pour préserver la paix sociale », suite aux nombreux incidents entre les partisans des pasteurs LOUKOYA et KOSSOKO ; que dans ces conditions, l'arrêté querellé n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que la Constitution en son article 23 dispose : « *Toute personne a droit à la **liberté de ... religion, de culte...** dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements... Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer **sans entraves...** » ; qu'il est établi que les fidèles de l'URHC de la commune de Ouèssè ont, par leur comportement et les actes qu'ils ont posés, **porté atteinte** à l'ordre public et à la liberté de religion et de culte reconnue par la Constitution ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils ont méconnu les dispositions de l'article 23 précité ;*

Considérant que Monsieur Victor K. BLOH, responsable de l'Eglise URHC aile LOUKOYA, « se pose la question de savoir si au même moment où votre juridiction (Cour constitutionnelle) se penche sur le dossier de cette église, il est légal que le procureur cherche à arrêter quelqu'un » ; qu'en réalité, cette demande tend à faire appliquer les effets d'une exception d'inconstitutionnalité qu'il n'a pas soulevée devant une juridiction comme le prescrit l'article 122 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa demande est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour n'a pas compétence pour mettre fin aux agissements de Messieurs Pierre LOUKOYA et de Victor BLOH et consorts.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de sursis à statuer en vue d'une plainte éventuelle.

Article 3.- L'Arrêté n°41/109/SP-C/SGBP du 21 septembre 2000 portant suspension provisoire des activités de l'Église de l'Union renaissance d'hommes en Christ et fermeture provisoire de ses paroisses dans toutes les communes de la sous-préfecture de Ouèssè n'est pas contraire à la Constitution.

Article 4.- Les agissements des fidèles de l'Église de l'Union renaissance d'hommes en Christ de Ouèssè, toutes tendances confondues, sont contraires à la Constitution.

Article 5.- La demande de Monsieur Victor K. BLOH est irrecevable.

Article 6.- La présente décision sera notifiée aux comités paroissiaux de l'URHC de Ouèssè, à Messieurs Justin KOSSOKO, Pierre LOUKOYA, Victor K. BLOH, au sous-préfet de Ouèssè au maire de la commune de Ouèssè à tous chefs d'arrondissement de Ouèssè et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-six juillet deux mille un et vingt-sept février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU